



**Les Termes et Conditions
Générales
Dernière mise à jour: Février 2014**

**§ 1
Général**

- (1) Les conditions suivantes font partie intégrante du contrat conclu entre nous.
- (2) Nos Termes et Conditions Générales sont valables dans leur dernière version, y compris toutes les transactions ultérieures, même pour les cas où cela n'a pas été clairement mentionné ou convenu au moment de leur conclusion.
- (3) Les reconnaissances/confirmations de l'Acheteur, les contre-offres ou autres références en vertu de ses propres termes et conditions sont rejetés par la présente; les conditions dissidentes de l'Acheteur s'appliquent seulement si cela est confirmé par nous par écrit.
- (4) L'Acheteur peut céder des droits qui sont nés des transactions juridiques conclues avec nous uniquement avec notre consentement écrit qui est explicite. La Section 354a du Code de commerce allemand (HGB) n'est pas affecté.

Kässbohrer Sales GmbH
Im Katzenwinkel 5
88480 Achstetten
Deutschland

**§ 2
L'Offre / La Commande**

- (1) Nos offres sont toujours non contraignantes, en particulier en ce qui concerne la quantité, le prix et le délai de livraison.
- (2) Les bons de commande sont valides uniquement si nous les avons confirmés par écrit. Si nous ne confirmons pas par écrit un contrat oral ou verbal conclu, la facture délivrée par nous est considérée comme une confirmation.
- (3) Les modifications apportées au produit acheté après la conclusion du contrat à la demande de l'Acheteur ne sont possibles qu'avec notre consentement écrit. Dans ce cas, les Parties accepteront une nouvelle date de livraison non obligatoire et un nouveau prix d'achat.
- (4) Conformément aux principes d'amélioration et de développement continu, KAESSBOHRER se réserve le droit de modifier les spécifications du produit sans préavis, à condition qu'une telle modification n'affecte pas la fonction du produit ainsi que les conditions de garantie.

T +49 7392 96797-0
F +49 7392 96797-67
E info@kaessbohrer.com

**§ 3
Le Prix**

- (1) Nos prix sont indiqués "ex works" ("départ usine") plus la TVA valide au moment de la livraison.
- (2) Si des frais additionnels ou augmentés -en particulier des droits de douane- sont engagés entre la conclusion du contrat et la livraison en raison de lois et de règlements modifiés, nous avons le droit d'augmenter le prix de vente convenu en conséquence.
- (3) Les prix indiqués sont basés sur les coûts matériels et les coûts de personnel valables au moment de la confirmation de commande. En cas de changement de ce coût de base entre la confirmation de commande et la date de livraison convenue, qui est plus de quatre semaines après la conclusion du contrat, nous avons le droit d'effectuer un ajustement de prix correspondant. Si cela entraîne une augmentation de prix qui dépasse essentiellement l'augmentation du coût général de la vie ou l'augmentation des prix des produits similaires pendant la même période, l'Acheteur peut se retirer du contrat. Le retrait sera immédiatement notifié par courrier recommandé juste après l'augmentation du prix. Sinon, le retrait n'a aucun effet. Il sera également sans effet si nous déclarons immédiatement après réception de l'avis de retrait que nous insistons sur l'exécution du contrat aux prix indiqués ou mentionnés dans la confirmation de commande.

§ 4

La Livraison

- (1) Les dates de livraison spécifiées ne sont toujours pas contraignantes sauf si un accord contraire n'a pas été explicitement convenu par écrit. L'Acheteur peut nous fixer un délai raisonnable par écrit pour la livraison du produit acheté six semaines après l'expiration de ces dates de livraison non contraignantes. Avec la réception de cette demande, nous serons considérés en défaut.
- (2) Si nous sommes empêchés de accomplir une obligation contractuelle par la survenance de circonstances imprévisibles telles que la perturbation des opérations, la grève, le lock-out, l'ordre officiel, la suppression rétroactive des installations d'exportation ou d'importation, en raison du § 4, paragraphe 3 un auto-approvisionnement non opportun ou incorrect ou d'autres circonstances imprévisibles, que nous n'avons pas pu prévenir malgré la diligence raisonnable selon les circonstances de l'affaire, le délai de livraison est prolongé par la durée de ces circonstances. Si la performance ou la livraison devient impossible en raison des circonstances ci-dessus, nous serons libérés de l'obligation de livraison. Nous informerons immédiatement l'Acheteur et rembourserons immédiatement la contrepartie de l'Acheteur.
- (3) Nos obligations de livraison sont toujours assujetties à la livraison en temps utile (en temps ponctuel) et correcte (approprié) des fournisseurs. Nos droits en cas de livraison inexacte (pas ponctuelle) ou incorrecte de fournisseurs sont conformes au paragraphe 2.
- (4) Si une livraison n'est pas accomplie dans le délai raisonnable fixé par l'Acheteur conformément au paragraphe 1, l'Acheteur a le droit de se retirer du contrat et de demander compensation conformément au § 10.
- (5) Sans préjudice de nos droits de défaut de la part de l'Acheteur, les délais de livraison sont prolongés par la période pendant laquelle l'Acheteur n'est pas en mesure de respecter ses fonctions principales, secondaires et d'information (par exemple, la fourniture, l'approbation des dessins, etc.) résultant de cette entente ou d'autres accords avec nous et requis pour notre performance.

§ 5

Le risque de transfert, L'acceptance

- (1) Le risque de prix est transféré à l'Acheteur si l'Acheteur n'accepte pas le produit acheté dans les 8 jours suivant l'achèvement ou la préparation à la livraison (au moment où le produit est prêt) par nous ou par des tiers.
- (2) Si l'Acheteur n'accepte pas le produit acheté dans les 8 jours suivant la notification de la livraison, nous avons le droit de nous retirer du contrat et exiger des dommages-intérêts après l'expiration d'une période de prolongation raisonnable qui sera établie par nous. Si nous exigeons des dommages-intérêts en lieu et place de la performance, nous aurons le droit, même dans le cas d'un retrait, d'exiger 15% du prix d'achat sans avoir à fournir d'autres preuves, avec le droit réservé à l'Acheteur de prouver qu'une perte ou qu'un dégât plus faible a été engagé ou pour exiger les dommages réels encourus par nous.

§ 6

Réservation de titre

- (1) Le produit acheté restera notre propriété jusqu'à l'accomplissement complète de toutes nos demandes, qui résultent de tout motif contre l'Acheteur de notre part. L'Acheteur a le droit de transférer les marchandises à des tiers pour les utiliser ou de les mettre en gage avant le transfert de propriété uniquement après notre consentement écrit. L'Acheteur doit nous informer immédiatement de ce gage ou d'autres dispositions des produits achetés par des tiers. L'Acheteur doit nous libérer de tous les coûts liés à la suppression des commandes de gage ou de pièces jointes.
- (2) Tant que le produit acheté est encore notre propriété, l'Acheteur est tenu de le conserver en bon état et d'effectuer les réparations nécessaires immédiatement dans nos ateliers de réparation ou dans un atelier recommandé par nous. En outre, pendant cette période, l'Acheteur sera tenu d'assurer l'achat du produit acheté à ses frais en assurance complète, d'émettre un certificat d'assurance avec nous en tant que bénéficiaire et de nous l'envoyer sans sollicitation.
- (3) Si nous avons le droit de nous retirer du contrat avec l'Acheteur, nonobstant tout autre droit que nous pouvons avoir et pour maintenir le contrat de vente, nous pouvons demander le retour des produits achetés ou nous pouvons les récupérer nous-mêmes. Un droit de rétention de la part de l'Acheteur est exclu, à moins que la demande reconventionnelle ne soit pas contestée ou a été établie en droit. L'Acheteur perd son droit de possession.

L'Acheteur ne peut demander la relivraison que sur l'assemblée étape par étape de nos demandes.

§ 7

Conditions de paiement, compensation et droit de rétention

- (1) Nos factures doivent être payées immédiatement après réception de la facture sans déduction, tant qu'il n'en aura pas été expressément convenu autrement.
- (2) Si l'Acheteur est en retard de paiement du prix d'achat, nous pouvons déclarer des intérêts d'un montant de 8% au-dessus du taux de prêt de base respectif par année en dommages-intérêts. Si nous pouvons prouver, nous aurons le droit d'affirmer une demande de dommages-intérêts par défaut plus élevés.
- (3) L'Acheteur peut procéder à une déduction sur nos créances uniquement avec des demandes incontestées ou légalement confirmées, à moins qu'elles ne soient des demandes d'indemnisation résultant des défauts du produit acheté.
- (4) Un droit de rétention ne peut être affirmé par l'Acheteur que sur la base de demandes non contestées ou légalement confirmées, à moins qu'il n'y ait une compensation résultant des défauts du produit acheté.
- (5) L'Acheteur ne peut exercer un droit de rétention que si la demande reconventionnelle est fondée sur la même relation contractuelle
- (6) Sauf accord contraire des parties, tous les paiements seront effectués par l'Acheteur en montant total et en Euros à nos comptes bancaires. L'Acheteur doit supporter toute modification des tarifs, des frais bancaires en devises étrangères et des coûts de transfert.

§ 8

Garantie (responsabilité pour les défauts matériels)

- (1) Sans préjudice des éventuelles demandes de dommages-intérêts ou de remboursement de frais, conformément aux dispositions ci-dessous, nous veillerons à ce que les produits achetés soient exempts de défauts au moment du transfert du risque.
- (2) Les défauts matériels seront éliminés par nous dans un délai raisonnable (performance ultérieure). Cela aura lieu à notre discrétion en éliminant le défaut (remède aux défauts).
- (3) Il est interdit pour l'Acheteur de remédier le produit sans notre approbation. Il est aussi interdit pour l'Acheteur de faire réparer le produit par un atelier/travail qui n'est pas recommandé par nous.
- (4) En cas de défaut matériel, l'Acheteur a le droit de se retirer du contrat (retrait) ou de réduire la rémunération si les conditions légales sont respectées (réduction). La condition préalable à l'exercice du retrait est que l'Acheteur a précédemment fixé un délai raisonnable, couplé à un avertissement de rejet, pour que nous puissions effectuer des performances ultérieures et que ce délai s'est écoulé infructueusement. Un tel délai d'un avertissement avec un avertissement de rejet n'est pas nécessaire si les résultats ultérieurs échouent en raison d'un vice matériel important, il est déraisonnable pour l'Acheteur ou est rejeté par nous ou ceci est justifié pour d'autres raisons en tenant compte des intérêts des deux parties.
- (5) Si les résultats ultérieurs échouent en raison d'un défaut matériel négligeable, il est déraisonnable pour l'Acheteur ou est rejeté par nous ou cela est justifié dans le cas d'un défaut matériel négligeable pour d'autres raisons en tenant compte des intérêts des deux parties, l'Acheteur a le droit de réduire le paiement. Dans ce cas, l'Acheteur n'a pas le droit de se retirer du contrat.
- (6) Si l'Acheteur a le droit de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions du § 8, nous avons le droit d'éviter la réduction en retirant le produit acheté de l'Acheteur contre le remboursement du prix d'achat.
- (7) Si l'Acheteur se retire du contrat en raison d'un vice matériel, l'Acheteur ne peut avoir droit à des demandes pour dommages causés par ladite faute.
- (8) Nous ne sommes pas responsables des défauts causés par une usure normale, des influences externes ou une utilisation incorrecte.
- (9) Les demandes de l'Acheteur pour les défauts dus à des défauts évidents n'existent pas si l'Acheteur ne nous informe pas par écrit de défauts évidents dans un délai de 14 jours à compter de la réception du produit acheté. L'envoi de l'avis de défaut doit être suffisant pour respecter le délai imparti. L'Acheteur doit supporter toute la charge de la preuve, en particulier pour le défaut lui-même, pour le moment de la découverte du défaut et pour la ponctualité de l'avis de défaut.

- (10) La responsabilité pour les défauts ne s'applique pas si l'Acheteur, sans notre approbation, modifie le produit livré ou permet à un tiers d'effectuer des changements, ce qui rend la correction des déficiences impossible ou inacceptable. Dans tous les cas, l'Acheteur doit supporter les coûts supplémentaires de la réparation du défaut résultant de la modification.
- (11) Si les accessoires spéciaux ou les pneus achetés auprès de tiers sont défectueux, l'Acheteur a droit aux demandes pour défauts conformément au § 8, à condition que l'Acheteur affirme d'abord nos demandes de garantie contre le tiers, qui sont attribuées au pouvoir de l'Acheteur. L'Acheteur accepte la mission ci-jointe. Si nos demandes de garantie contre le tiers sont déjà prescrites ou si le tiers ne remplit pas son obligation de garantie dans le délai raisonnable défini après le délai, les droits spécifiés au § 8 peuvent être invoqués contre nous, dans la mesure où l'Acheteur attribue les demandes pour les défauts que nous avons attribués à l'Acheteur.
- (12) Nous n'avons aucune garantie pour la livraison de véhicules d'occasion, de châssis usés et de pièces usagées - sans préjudice des éventuelles demandes pour dommages ou dépenses.

§ 9

Infractions aux droits de propriété (responsabilité en cas de manque de droits)

- (1) Le Fournisseur doit nous informer immédiatement par écrit, si des demandes surgissent contre lui en raison d'une violation présumée d'un droit de propriété en raison de l'utilisation d'un produit acheté. Nous devons, à notre discrétion, répondre aux demandes à nos frais, nous défendre ou mettre fin au différend au moyen d'un règlement. L'Acheteur nous accorde l'autorisation exclusive de prendre des décisions en matière de défense judiciaire et de règlement des règlements. L'acheteur doit nous fournir la procuration requise pour chaque cas particulier.
- (2) Si le produit acheté et livré à l'Acheteur par nous est sujet à une violation du droit d'auteur, nous devons remédier à la cause de l'infraction dans un délai raisonnable. Ceci est fait à notre discrétion par :
 - obtenir le droit de l'Acheteur de continuer à utiliser le produit acheté, ou
 - modifier ou remplacer le produit acheté dans une mesure raisonnable.
- (3) Si nous ne sommes pas en mesure de remédier à la cause de l'infraction dans un délai raisonnable et si la réparation est déraisonnable pour l'Acheteur ou est rejetée par nous ou cela est justifié pour d'autres raisons, en tenant compte des intérêts des deux parties, L'Acheteur aura le droit de se retirer du contrat (retrait) ou de réduire le prix d'achat (réduction), sans préjudice des éventuelles demandes pour dommages ou dépenses.
- (4) Si l'Acheteur a le droit de réduire le prix d'achat conformément aux dispositions contenues dans ce § 9, nous avons le droit d'éviter la réduction en reprenant le produit d'achat auprès de l'Acheteur contre le remboursement du prix d'achat.
- (5) Nous ne serons responsables que des infractions aux droits de propriété si le produit acheté a été utilisé conformément au contrat. Notre responsabilité est nulle si le produit acheté est modifié par l'Acheteur et les demandes de tiers en résultent. L'Acheteur nous indemnise de toute demande de tiers pour violation de droits de propriété.
- (6) Si nous livrons le produit acheté à l'Acheteur conformément à la conception et aux exigences matérielles de l'Acheteur, l'Acheteur assume la responsabilité exclusive de la protection des droits de propriété de tiers à la patrie et à l'étranger. L'Acheteur doit nous indemniser de toute demande de tiers.

§ 10

Responsabilité pour dommages

- (1) Nous sommes responsables des dommages conformément aux dispositions légales relatives aux dommages corporels et aux dommages en vertu de la Loi sur la Responsabilité du Fait des Produits ("Product Liability Act").
- (2) Pour d'autres dommages, nous sommes responsables conformément aux dispositions suivantes:
 - (A) Nous sommes responsables selon les dispositions légales pour les dommages causés par un comportement ou une intention malveillant ou par une négligence grave de nos représentants légaux ou nos cadres supérieurs.
 - (B) Limité au montant des dommages prévisibles et typiques pour le contrat respectif, nous serons responsables des dommages causés par la violation légèrement négligente des obligations contractuelles essentielles (première alternative) et pour les

dommages causés par la négligence grave ou intention injustifiée de nos agents indirects simples sans violation des obligations contractuelles essentielles (deuxième alternative). En plus des principales obligations contractuelles (livraison et appropriation de produits commandés), les obligations contractuelles majeures ou les obligations cardinaux au sens du présent règlement incluent également des obligations dont l'accomplissement est le seul moyen d'assurer la bonne exécution du contrat et que l'Acheteur peut donc compter régulièrement sur leur conformité.

- (C) Dans le cadre du § 10, paragraphe 2, Alinéa (B) (1ère alternative), nous ne sommes pas responsables de la perte de profit, des dommages indirects, des pertes consécutives ou des demandes de tiers.
- (3) Dans tous les autres cas, aucune responsabilité n'est assumée par nous.
- (4) Toute négligence contributive de la part de l'Acheteur doit être prise en compte. L'Acheteur sera tenu de nous informer par écrit de tout dommage au sens du règlement de responsabilité ci-dessus, afin que nous soyons informés le plus tôt possible et éventuellement même en mesure de réduire le dégât avec l'Acheteur.

§ 11

Limitation

- (1) À l'exclusion de l'intention frauduleuse, la demande d'indemnisation supplémentaire de l'Acheteur devient prescrite dans le cas de ce qui suit :

- Un défaut ou

- un manque de droits qui ne se compose pas du droit d'un tiers à la propriété ou à d'autres droits réels,

dans les douze mois suivant la livraison du produit acheté.

- (2) À l'exclusion de la mauvaise foi ou de la négligence grave, la demande de dommages-intérêts de l'Acheteur est prescrite dans le cas de ce qui suit:

- Un défaut ou

- un manque de droits qui ne se compose pas du droit d'un tiers à la propriété ou à d'autres droits réels,

dans les douze mois à compter de la livraison du produit acheté. Cela ne s'applique pas si le dommage en question de l'Acheteur est un dommage corporel. Les demandes pour dommages corporels deviennent prescrites dans les délais fixés par la loi.

- (3) Les revendications de garantie pour les défauts qui se réfèrent à des agrégats spéciaux ou les pneus achetés par le fournisseur auprès de tiers deviennent prescrits dans la période de garantie légale.
- (4) Les demandes de l'Acheteur, qui sont fondées sur la violation d'une obligation qui n'existe pas dans un défaut, deviennent prescrites sauf s'il y a intention ou négligence grave ou une obligation cardinale au sens du § 10, paragraphe 2, Alinéa (B) a été violé, dans les 24 mois à compter de l'émergence de la demande. Cela ne s'applique pas si le dommage en question de l'Acheteur est un dommage corporel. Les demandes pour dommages corporels deviennent prescrites dans les délais prescrits par la loi.

§12

La Protection des données

Nous recueillons et utilisons les données personnelles de l'Acheteur dans la mesure où cela est nécessaire pour la création, la mise en œuvre et la résiliation du contrat.

§13

Les Provisions Finales

- (1) La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM).
- (2) La compétence exclusive pour tous les différends actuels et futurs entre l'Acheteur et nous en provenance ou à l'égard de ce contrat est Kleve. Toutefois, nous avons également le droit de poursuivre l'Acheteur dans son lieu de juridiction général.

- (3) Les modifications et les ajouts au contrat et les présentes termes et conditions générales doivent être écrits. Cela s'applique également à la modification ou à la suppression de cette clause.
- (4) Si les dispositions individuelles du présent contrat sont ou deviennent inefficaces ou contiennent un écart, les autres dispositions resteront inchangées. Les parties s'engagent à parvenir à un accord à la place de la clause invalide, qui correspond le plus possible au but commercial de la clause invalide et comble cette lacune.